

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 01 OCT. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de nettoyage à sec par la société MEILHAN
sur la commune de Mérignac**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les récépissés de la déclaration N°13758 et N°17128 délivrés respectivement les 6/10/1994 et 2/11/2010 à la société MEILHAN pour l'exploitation d'installations de nettoyage à sec sur le territoire de la commune de Mérignac, concernant la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 août 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juillet 2019, l'inspection de l'environnement a constaté que la société MEILHAN exploite notamment 4 machines de nettoyage à sec de 15 kg et 2 machines de nettoyage à sec de 10 kg, utilisant du perchloroéthylène (solvant). La capacité totale des machines est donc de 80 kg ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2345 « Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ». La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieur à 50 kg : Autorisation ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 juillet 2019, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MEILHAN de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 6 août 2019, vouloir baisser son activité au niveau du seuil de la déclaration en respectant la limite de capacité totale des machines de 50 kg ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

La société MEILHAN exploitant une installation de nettoyage à sec située au 7 rue de Bacaris sur la commune de Mérignac est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;

- En réduisant son activité jusqu'à atteindre au plus le régime de la déclaration ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le retour, au plus, au régime de la déclaration ; celui-ci doit être effectif dans un délai de trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs correspondants ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 -

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société MEILHAN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 01 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire La Préfète,

Thierry SUQUET